

CONVENTION REGLEMENTEE VISEE A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE ET PUBLIEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 225-40-2 DU CODE DE COMMERCE

La convention suivante a été autorisée par le Conseil d'Administration de Capgemini SE en date du 31 mars 2020 dans le cadre du projet d'acquisition de la société Altran Technologies sous la forme d'une offre publique d'achat en numéraire, tel qu'annoncé le 24 juin 2019.

Avenant au Contrat de Crédit conclu le 24 juin 2019

Il est rappelé que, lors de sa réunion du 24 juin 2019, le Conseil d'Administration a autorisé à l'unanimité la conclusion par la Société d'un contrat de financement sous forme de crédit relais (*Facility Agreement*) avec, entre autres, Crédit Agricole S.A. et Société Générale ainsi que leurs affiliés respectifs, à l'issue de la phase de pré syndication (« **Contrat de Crédit** »).

Le 15 juillet 2019 plusieurs institutions bancaires, en ce compris Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale, sont devenues parties au Contrat de Crédit.

Le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 31 mars 2020, a autorisé la signature d'un avenant au Contrat de Crédit permettant à la Société de conclure des contrats de crédit et de procéder à des émissions d'obligations ordinaires sans en affecter intégralement les fonds à l'annulation des montants disponibles ou au remboursement des prêts en cours au titre du Contrat de Crédit.

Madame Laurence Dors, administrateur de Crédit Agricole SA, Monsieur Xavier Musca, Directeur général délégué de Crédit Agricole SA, et Monsieur Frédéric Oudéa, Directeur Général de Société Générale, n'ont pas pris part au débat ni au vote de la délibération du Conseil d'Administration compte tenu de leurs fonctions au sein de ces établissements.

Conformément à cette autorisation, l'agent du Contrat de Crédit a confirmé l'accord des prêteurs le 10 avril 2020.

Le Conseil d'Administration a noté que les termes et conditions du Contrat de Crédit ainsi ajusté sont les mêmes que ceux du Contrat de Crédit initial d'un point de vue commercial, sans contrepartie financière additionnelle, et que celui-ci est dans l'intérêt de la Société.